

Arrêt

**n° 51 369 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukusu, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 septembre 2007 et le 24 septembre 2007, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Kisangani et avez vécu à Rutshuru. A partir de 2004, vous avez vécu principalement à Walikale. Vous êtes devenu informateur et mobilisateur pour le compte de Laurent Nkunda dans les zones de Walikale, Mubi, Lubutu et Kisangani. Vous avez également récolté des fonds pour son mouvement, le CNDP (selon vous: Conseil National de Défense du Peuple). Le 10 août 2007, vous avez été arrêté à Walikale par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en possession de documents et de l'argent que vous aviez récolté pour le CNDP. Vous avez été emmené à la prison centrale de Kisangani où vous avez été accusé de trahison parce que vous sensibilisiez les jeunes à combattre l'armée de Kabila. Le 20 août 2007, vous vous êtes évadé avec la complicité du directeur de la prison que votre mère connaissait bien. Vous vous êtes réfugié chez un ami travaillant à la MONUC. Le 22 août 2007, ce dernier vous a fait monter dans un avion de la Monuc à destination de Kinshasa. Vous vous êtes rendu chez votre oncle à Kinshasa où votre épouse [K. N. R.] vous a rejoint. Le 20 septembre 2007, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et de votre épouse et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, plusieurs éléments remettent en cause votre qualité de membre du CNDP et partant, les problèmes que vous avez invoqués du fait de votre adhésion au CNDP.

Ainsi, vous avez affirmé avoir été informateur, sensibilisateur et chargé de la récolte de fonds pour Laurent Nkunda depuis janvier 2005 (pp.4,5, 7 du rapport d'audition du 26 août 2008 et p.3 du rapport d'audition du 14 mai 2009). Or, la signification du sigle du CNDP que vous avez fournie au Commissariat général n'est pas correcte (p.4 du rapport d'audition du 26 août 2008).

Ainsi aussi, vous avez déposé une carte de membre du CNDP délivrée à Kasisi le 4 mai 2006. D'une part, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le CNDP n'a pas émis de carte de membre au moins jusqu'en décembre 2006. D'autre part, le sigle CNDP signifie Congrès National pour la Défense du Peuple. Or, le cachet apposé sur votre carte de membre du CNDP mentionne « Conseil National pour la Libération des Peuples ».

De même, vous avez dit que l'emblème du CNDP était une tête de boeuf (p.18 du rapport d'audition du 26 août 2008), ce qui ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général. Notons encore que vous n'avez pu dire ce que signifiait cet emblème (p. 18 du rapport d'audition du 26 août 2008).

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis quant à la structure ou l'organisation du mouvement en 2007. Ainsi, vous avez expliqué que Laurent Nkunda était à la tête du CNDP et que René Abadi était chargé de la presse, mais n'avez cité aucun autre grand responsable. En outre, il vous a été demandé de détailler la structure de votre service à savoir le service politico-militaire et vous n'avez pu fournir les noms que de vos deux chefs directs (pp.16, 17 et 18 du rapport d'audition du 26 août 2008). De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général, l'ancien secrétaire général du CNDP en fonction jusque décembre 2006 ne connaît pas les personnes que vous avez citées comme étant vos chefs au sein du CNDP. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que ces personnes soient réellement du CNDP et aient les fonctions de responsables que vous leur avez attribuées.

De surcroît, une contradiction a été relevée concernant vos activités de recruteur pour le CNDP. Ainsi, lors de votre audition du 26 août 2008, vous avez expliqué qu'une fois que vous aviez recruté des jeunes, vous les remettiez à vos chefs qui les envoyaient en formation à Masisi et à Kitchenga (pp.8 et 9. du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 14 mai 2009, vous avez déclaré qu'une fois que vous remettiez ces jeunes à vos chefs, vous ignoriez où ils étaient emmenés et s'ils étaient formés (pp.6 et 13 du rapport d'audition).

Confronté à cette contradiction, vous avez seulement déclaré que vous ne compreniez pas, que votre travail se terminait à Walikale sans fournir davantage d'explication (p.13 du rapport d'audition du 14 mai

2009). Dès lors qu'elle porte sur votre fonction et vos activités concrètes au sein du CNDP, cette contradiction empêche de considérer comme effectives ces activités au sein du CNDP.

Il y a lieu de souligner également que vous n'avez rien pu dire de l'évolution du CNDP et ce, alors que vous prétendiez que les objectifs du mouvement étaient importants pour vous. Ainsi, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous n'aviez aucune nouvelle à ce sujet, vous avez pu dire que Laurent Nkunda avait été arrêté mais vous ignorez les raisons de son arrestation et vous ne savez pas si le CNDP a continué d'exister après son arrestation. De même, vous n'avez rien pu dire de la situation entre le gouvernement de Kinshasa et le CNDP, vous ne savez pas si d'autres membres du CNDP ont eu des problèmes et vous ne pouvez rien dire de la situation générale des membres du mouvement (pp.7,8 du rapport d'audition du 14 mai 2009).

Partant, bien que vous ayez pu fournir des précisions quant aux noms des personnes que vous sensibilisiez, de même que des précisions quant aux différents lieux et protagonistes de votre récit, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaissiez la région et de nombreuses personnes vivant dans cette région mais bien votre qualité de membre pour le CNDP depuis 2005. En effet, dès lors que vous dites avoir sensibilisé des gens pour ce mouvement pendant plusieurs années et avoir été informateur pour Laurent Nkunda, vous auriez dû être en mesure de fournir des réponses correctes aux informations demandées.

Par ailleurs, concernant les faits que vous avez invoqués, vous avez affirmé que depuis 2004, lorsque vous viviez à Walikale, vous résidiez à l'hôpital général de Walikale, chez le médecin inspecteur du nom de [M. S.] (pp.3 et 10 du rapport d'audition du 26 août 2008). Vous avez mentionné y avoir vécu jusqu'au 10 août 2007. Vous avez précisé que cet hôpital général servait de base à tout le service politico-militaire de Laurent Nkunda (p.17 du rapport d'audition du 26 août 2008). Premièrement, selon les renseignements dont dispose le Commissariat général, il n'y a qu'un docteur [S.] au sein du seul hôpital général de Walikale, qui est directeur de l'hôpital depuis 2007 mais qui y a travaillé avant en tant que médecin et qui ne s'appelle pas [M. S.]. Deuxièmement, il n'existe pas de poste de médecin inspecteur à l'hôpital général de Walikale. Troisièmement, aucun membre du CNDP n'a logé chez le docteur [S.] entre 2004 et 2007. Enfin, les divers médecins de l'hôpital de Walikale contactés par le Commissariat général n'ont nullement connaissance de la présence d'un « bureau » du CNDP/Walikale au sein de l'hôpital.

En outre, une importante contradiction est apparue entre votre version des faits et celle de votre épouse [K. N. R.].

Ainsi, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu à Rustshuru jusqu'en 2004, puis vous être installé à l'hôpital général de Walikale. Vous avez précisé que vous n'y restiez pas en permanence car vous vous déplaçiez à Mubi, Lobutu et Kisangani dans le cadre de vos fonctions pour le CNDP (p.3 du rapport d'audition du 26 août 2008). Vous avez ajouté que vous n'alliez pas voir votre épouse à Rutshuru pendant cette période et que vous vous contactiez par phonie (p.11 du rapport d'audition du 14 mai 2009). Par contre, lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a affirmé que vous aviez vécu avec elle à Rutshuru jusqu'en 2007, même si vous n'y étiez pas en permanence. Ainsi, elle a expliqué que vous restiez une ou deux semaines à Walikale puis que vous reveniez (pp.11 et 20 du rapport d'audition).

Ces éléments achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Enfin, rien n'indique que vous n'auriez pu vivre à Kinshasa sans y rencontrer de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez déclaré craindre d'être tué partout, avoir peur des gens du gouvernement et des familles dont les gens sont morts du fait de votre fonction au sein du CNDP (p.15 du rapport d'audition du 14 mai 2009). De même, à la question de savoir si vous n'auriez pu rester à Kinshasa où vous vous êtes réfugié, vous avez répondu qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous, sans invoquer d'autre élément de crainte dans cette ville (p.15 du rapport d'audition du 26 août 2008).

Cependant, dès lors que votre fonction au sein du CNDP a été remise en cause, de même que les faits que vous avez invoqués et les problèmes qui s'en sont suivis, dès lors que le Commissariat général doute de l'authenticité des documents judiciaires déposés à l'appui de votre dossier, dès lors que vous

n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (p. 15 du rapport d'audition du 14 mai 2009), il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en cas de retour à Kinshasa.

Au surplus, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau et vous a convoqué en date du 10 juin 2010. Cependant, vous ne vous êtes pas présenté à cette convocation, vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence et n'avez nullement répondu à la convocation qui vous a été envoyée par courrier le 28 mai 2010. Le fait de ne pas avoir répondu à la convocation montre un désintérêt de votre part pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ce désintérêt va également à l'encontre de l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, remarquons d'emblée que lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez déclaré avoir reçu vos documents par Internet, via le mail de votre épouse. Cependant, vous n'avez pu fournir ni les originaux des mails avec en-tête, ni l'adresse mail de votre épouse (p.5 du rapport d'audition du 26 août 2008 et p.13 du rapport d'audition du 14 mai 2009). En outre, votre épouse a affirmé dans un premier temps n'avoir reçu aucun document via sa boîte mail pour finalement dire que des avis de recherche étaient arrivés par mail (p.15 du rapport d'audition du 26 août 2008). Quoi qu'il en soit, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre attestation de naissance délivrée à Kisangani le 12 décembre 2007, relevons que cette attestation a été émise par les autorités de Kisangani après votre prétendue évasion, ce qui renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'aviez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités à cette époque.

Concernant les avis de recherche datés du 25 août 2007, du 27 septembre 2007 et du 27 septembre 2007 émanant de la Police Nationale Congolaise de Goma, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels congolais peut être sujette à caution. Ainsi, d'après ces mêmes informations, pour ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Dès lors, au vu de ces informations et au vu des nombreuses fautes d'orthographe que comportent ces documents, le Commissariat général est amené à douter de leur authenticité.

Quant à la convocation émanant de l'ANR de Goma et datée du 28 août 2007, d'une part, elle n'indique pas que vous ayez été convoqué pour les raisons que vous invoquez de sorte qu' il ne nous est pas permis d'établir un quelconque lien entre les faits que vous avez relatés et ce document. D'autre part, relevons que ce document est émis par l'ANR de Goma, Province du Nord Kivu, alors que vous dites avoir été détenu à Kisangani chef lieu de la Province Orientale.

Concernant les photos de vos amis, de par leur nature, elles n'ont pas qu'une faible force probante et rien ne permet d'établir l'identité des personnes y figurant de même que leur qualité de membre du CNDP.

Pour ce qui est du rapport médical du 26 mai 2008, s'il atteste de votre état de santé, il ne permet pas non plus d'invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Rappelons également que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit

raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, comme relevé ci-dessus, rien n'indique que vous ne pourriez séjourner à Kinshasa sans y rencontrer de problème.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet en cause la qualité de membre du CNDP du requérant en relevant à cet effet diverses imprécisions et contradictions dans ses propos quant à ce mouvement politico-militaire, quant à la structure de ce dernier et quant à ses activités au sein dudit mouvement. Elle estime également, au regard des circonstances de faits de l'espèce, que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas vivre à Kinshasa sans y rencontrer de problèmes de la part de ses autorités nationales. Elle souligne également le désintérêt apparent du requérant pour la procédure d'asile vu son absence injustifiée à l'audition du 10 juin 2010 au Commissariat général. Elle considère enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.7 Le Commissaire adjoint a pu légitimement constater, notamment au regard des informations objectives en sa possession, et dont l'authenticité et le contenu ne sont nullement remis en cause par la partie requérante, que le requérant tient des propos erronés, voire contradictoires, quant à sa qualité de membre du CNDP. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est dans l'incapacité de donner la signification exacte du sigle du CNDP, de décrire l'emblème du CNDP, ou d'apporter des précisions sur la structure du mouvement en 2007 ou sur l'évolution de la situation du CNDP depuis son départ du Congo, alors même qu'il soutient avoir été membre actif de ce mouvement depuis 2005 (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 7), et y avoir occupé la fonction d'informateur et de sensibilisateur depuis tantôt 2005 (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 7), tantôt 2006 (rapport d'audition du 14 mai 2009, p. 3). La production par le requérant d'une carte de membre du CNDP datée du 4 mai 2006 vient encore renforcer l'absence de crédibilité de son récit sur ce point, puisqu'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse (voir dossier administratif, Information des pays, document CEDOCA cgo2009-293w du 13 avril 2010) que le CNDP n'a pas émis de carte de membre au moins jusqu'en décembre 2006, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

4.8 En termes de requête, la partie requérante reste muette face à ce motif de la décision attaquée qui consiste à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa qualité de membre du CNDP. Ainsi, dans la mesure où la crainte exprimée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales repose entièrement sur cette appartenance politique au CNDP, la partie défenderesse a pu légitimement inférer des insuffisances relevées ci-dessus que les propos du requérant quant aux problèmes qu'auraient rencontrés le requérant en raison de ses activités pour le CNDP étaient dénués de toute crédibilité. En effet, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.9 L'analyse des documents versés au dossier par la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.9.1 En ce qui concerne les trois avis de recherches émis à l'encontre du requérant, la partie défenderesse souligne, au regard des informations objectives en sa possession (voir dossier administratif, Information des pays, document CEDOCA du 25 septembre 2009, Subject related briefing, République Démocratique du Congo, Authentification des documents judiciaires) que la corruption présente au sein des institutions congolaises permet de conclure que l'authenticité des documents

officiels congolais peut être sujette à caution. Sur ce point, le Conseil estime que ce constat ne permet pas à lui seul d'écartier tout document judiciaire émanant d'un agent congolais. Il considère cependant que la question pertinente est celle de savoir si ce document permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, il y a lieu en réalité d'évaluer s'il permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

En l'espèce, au vu des nombreuses fautes d'orthographe présentes dans ces documents et au vu des imprécisions relevées dans la décision attaquée quant à la manière dont le requérant serait entré en possession de ces documents, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir à eux seuls l'absence de crédibilité constatée dans la décision litigieuse, d'autant que le requérant est dans l'incapacité d'apporter une explication satisfaisante quant à la manière dont sa mère est entré en possession de ces documents qui sont par nature destinés uniquement aux forces de l'ordre et aux agents congolais (rapport d'audition du 26 août 2008, pp. 5, 6 et 22).

4.9.2 En ce qui concerne ensuite la convocation émise à l'égard du requérant, ce document n'indique pas le motif pour lequel ce dernier est recherché pour interrogatoire. Partant, il ne possède pas non plus une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut.

4.9.3 En ce qui concerne par ailleurs les documents médicaux produits par le requérant, s'il fait état d'un état de décompensation anxio-dépressive sévère, il ne permet nullement d'établir de lien direct entre l'état psychologique fragile du requérant et les faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle au besoin que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.4 Quant à la photo déposée au dossier par le requérant, elle est sans rapport avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9.5 Enfin, en ce qui concerne l'attestation de naissance du requérant, si elle constitue sans doute un indice de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en question en l'espèce, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les allégations du requérant selon lesquelles sa qualité de membre du CNDP seraient à l'origine de ces problèmes, manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil observe cependant que le requérant s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiqué des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, et que la partie défenderesse n'a pas réellement mis en cause sa provenance de la région de Goma.

5.5 Il relève par ailleurs que le requérant a été en mesure de donner des précisions tant sur la ville de Rutshuru, où il allègue de manière constante avoir vécu avec sa famille jusqu'en 2004 (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 3) et sur la ville de Walikale, où il s'était installé pour travailler pour le CNDP (rapport d'audition du 14 mai 2009, p. 14), que de manière générale sur les villages avoisinants et les distances qui séparent chacun d'entre eux (voir notamment rapport d'audition du 26 août 2008, p. 9). La partie défenderesse n'a d'ailleurs pas mis en cause l'exactitude des renseignements apportés à cet effet par le requérant. Le Conseil conclut dès lors qu'il est établi à suffisance que le requérant, originaire de Kinsangani, a vécu pendant de nombreuses années dans la région de Goma, où il s'est marié en 2003 (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 15), et son enfant séjourne encore actuellement aux côtés de sa propre mère (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 16), même si des doutes subsistent sur la localisation précise de sa résidence récente dans cette région juste avant son départ du pays.

5.6 En définitive, la question qui reste à trancher est donc de savoir s'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant, s'il est renvoyé dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.7 Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997, rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo.

5.8 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne », tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13.171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13.847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE,

n° 14.714/1342 du 31 juillet 2008 ; CCE, n° 18.739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21.757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39.198 du 23 février 2010). À cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles ou incontrôlés dont les combattants Mai Mai et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR). De toute évidence, les actions menées par ces groupements ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés, mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

5.9 Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

5.10 En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12 Le Conseil relève, par ailleurs, que la qualité de civil du requérant n'est nullement contestée par la partie défenderesse. À cet égard, dans le contexte persistant de violence aveugle et généralisée (voir *supra*), le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection des civils.

5.13 Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.14 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie

du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.15 En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « ailleurs au Congo ». Concernant la situation dans le pays d'origine de la requérante, il est de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo. Il ressort enfin des constatations réalisées ci-dessus, d'une part, que le requérant, qui a vécu au Nord Kivu pendant de nombreuses années et y entretient des contacts personnels à l'heure actuelle (rapport d'audition du 14 mai 2009, pp. 7 et 12), même si des doutes subsistent sur la localisation précise de sa résidence récente dans cette région et, d'autre part, qu'il ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la RDC, hormis un oncle à Kinshasa chez qui il a pu séjourner un mois sans se montrer avant son départ (rapport d'audition du 26 août 2008, p. 13). Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, §3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.16 Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN